

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 04637

Numéro SIREN : 827 929 951

Nom ou dénomination : AALPS Holding

Ce dépôt a été enregistré le 01/06/2018 sous le numéro de dépôt 54056

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 01-06-2018

N° DE DEPOT : 2018R054056

N° GESTION : 2017B04637

N° SIREN : 827929951

DENOMINATION : AALPS Holding

ADRESSE : 21 boulevard Haussmann 75009 Paris

DATE D'ACTE : 15-12-2017

TYPE D'ACTE : Décision(s) des associés

NATURE D'ACTE : Modification(s) statutaire(s)

AALPS HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros
Siège social : 21 Boulevard Hausmann – 75009 Paris
827 929 951 RCS PARIS

DECISIONS DES ASSOCIES
DU 15 DECEMBRE 2017

LES SOUSSIGNÉS

- la société **TECH VALUE SA**, société anonyme de droit suisse au capital de 100.000 CHF, dont le siège social est situé rue du Nant 8, /co FIREL BERNEY SA, 1207 Genève (Suisse), immatriculée sous le numéro CHE-110.137.730, représentée par Monsieur Stéphane AVER, dûment habilité,
- **Monsieur Jean-Baptiste DEMENTHON**, né le 16 septembre 1966 à Langres (52), de nationalité française, demeurant 61 rue de Malte, 75011 Paris,
- **Monsieur Michael LEVY**, né le 30 octobre 1958 à Managua (Nicaragua), de nationalité française, demeurant au 45 rue Paul Barruel – 75015 Paris,

Agissant en qualité de seuls associés de la société AALPS HOLDING, désignée en tête des présentes et statuant conformément aux dispositions de l'article 17.2 des statuts,

Après avoir pris acte que le cabinet Grant Thornton, Commissaire aux Comptes de la Société, a été informé des présentes décisions,

PREMIÈRE DÉCISION

Les associés, décident de modifier la date de clôture du premier exercice social, initialement fixée au 31 décembre 2017, pour la porter au 31 décembre 2018.

En conséquence, les associés décident de modifier l'article 20 des statuts ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

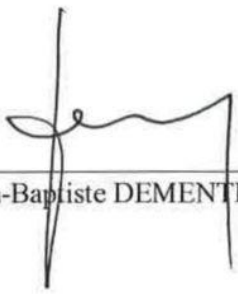
Par exception, le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2018. »

SECONDE DÉCISION

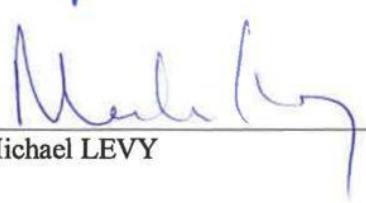
Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.



TECH VALUE SA
Représentée par Stéphane AVER



Jean-Baptiste DEMENTHON



Michael LEVY

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 01-06-2018

N° DE DEPOT : 2018R054056

N° GESTION : 2017B04637

N° SIREN : 827929951

DENOMINATION : AALPS Holding

ADRESSE : 21 boulevard Haussmann 75009 Paris

DATE D'ACTE : 15-12-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

AALPS HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros

Siège social : 21, boulevard Haussmann – 75009 Paris

827 929 951 RCS Paris

STATUS MIS A JOUR LE 15 DECEMBRE 2017

Certifiés conformes

Stéphane AVER

Président

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts (la « **Société** »).

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions sur un marché réglementé, sauf les cas de dérogation expressément prévus par les lois et règlements applicables.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participations et intérêts, de quelque manière que ce soit, dans toutes entités, structures, entreprises et sociétés, françaises ou étrangères ;
- la gestion et l'arbitrage de ses participations et intérêts ;
- la fourniture de prestations de services, de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la fourniture de toute autre prestation de services ;
- la détention par voie d'apport, acquisitions, crédit-bail ou autrement, de biens ou droits mobiliers et immobiliers bâtis et non bâtis et leur gestion sous quelle que forme que ce soit ; leur location, soit en bloc, soit en fractions ; la réalisation de tous travaux d'amélioration et de toutes installations nouvelles, conformément à la destination des immeubles ; l'aliénation desdits actifs au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- et, en général, toutes autres opérations similaires, complémentaires ou pouvant aider au développement de l'objet social ;

et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, y compris la participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « **AALPS Holding** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 21, boulevard Haussmann – 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit :

- du même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence ;
- d'un autre département par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 16 et 17 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé aux apports en numéraire suivants :

- **TECH VALUE SA :**
La somme de cent quatre-vingt-sept mille cinq cent euros 187.500 €
- **Monsieur Jean-Baptiste DEMENTHON**
La somme de trente-et-un mille deux cent cinquante euros 31.250 €
- **Monsieur Michael LEVY**
La somme de trente-et-un mille deux cent cinquante euros 31.250 €

Soit au total la somme de deux cent cinquante mille euros (250.000 €), laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP Paribas – Agence Clients Internationaux – Paris Saint Germain des Prés, située 147 boulevard Saint-Germain à Paris (75006).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille euros (250.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions de deux cent cinquante euros (250 €) de valeur nominale chacune, toutes intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, statuant sur rapport du Président.

L'associé unique ou les associés a/ont, proportionnellement au montant de ses/leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à constatation de la réalisation de l'augmentation ou de la réduction de capital et à la constatation de la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

A la constitution de la Société, toutes les actions d'origine formant le capital social initial et représentant des apports en numéraire ont été libérées de l'intégralité de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal en vigueur majoré de 5 % par an, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chacune des actions donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les présents statuts.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses/leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que : réduction de capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, regroupement ou division d'actions, fusion etc donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les héritiers, représentants, ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un mandataire commun de leur choix pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

En cas de démembrement d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires, et le droit à toute distribution de résultat revient à l'usufruitier, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessous.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Pour les besoins du présent article 12, le terme « **Cession** » signifie désigne tout transfert sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé ;
- les transferts en raison d'un décès, ou sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, y compris notamment la constitution d'un nantissement de titres ou la réalisation d'un nantissement de titres ;
- les transferts en fiducie, *trust* ou de toute autre manière semblable ; et
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

12.1 Forme

La Cession des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement et l'inscription de ladite Cession sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

12.2 Droit de préemption

La Cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après.

L'associé cédant propriétaire d'actions doit notifier son projet au Président et aux autres associés par lettre remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la Cession est envisagée, le prix et les conditions de la Cession projetée (la « **Notification du Projet de Cession** »).

Chaque associé disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de la Notification du Projet de Cession pour se porter acquéreur de tout ou partie des actions à céder, au prix indiqué dans la Notification du Projet de Cession.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Le Président devra faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge, adressée à tous les associés de la Société, dans les sept jours suivant l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, les résultats de la préemption, en précisant, le cas échéant, le nombre d'actions préemptées et le prix dû par chacun des associés concernés (la « **Notification de Préemption** »).

Si le nombre d'actions ayant fait l'objet de l'exercice du droit de préemption est supérieur au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés, qui ont notifié leur intention d'acquérir, dans la proportion du nombre d'actions dont chacun de ces associés ayant fait usage de son droit de préemption est propriétaire par rapport au nombre total d'actions dont les associés ayant fait usage de leur droit de préemption sont propriétaires, et dans la limite de la demande de chacun d'eux.

Le prix est payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement, à peine de déchéance de la préemption opérée.

Si les offres d'achat résultant de la procédure de préemption sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

12.3 Procédure d'agrément

Toutes les Cessions, sauf entre associés, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Dans un délai de huit jours à compter de la date de la Notification de Préemption, le Président devra convoquer la collectivité des associés, dans les formes et délais prévus à l'article 17 des présents statuts, afin que les associés statuent sur la demande d'agrément. La décision d'agrément est prise conformément aux règles de quorum et de majorité définies par les présents statuts. Les actions de l'associé qui projette de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Le Président notifie la décision d'agrément à l'associé cédant dans un délai de trente jours à compter de la date de la Notification de Préemption (la « **Notification de la Décision d'Agrément** »). A défaut, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la Notification du Projet de Cession aux conditions prévues, notamment de prix, et à la personne mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de trente jours à compter de la Notification de la Décision d'Agrément, indiquer à la Société, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'une lettre remise en main propre contre décharge, s'il entend renoncer à son projet de Cession. A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la Notification de la Décision d'Agrément:

- soit faire acheter les actions dont la Cession était envisagée ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit, dans les deux mois de ce rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord entre la Société et l'associé cédant. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois visés ci-dessus, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

La Cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est réalisé par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

12.4 Dispositions communes au droit de préemption et à la procédure d'agrément

Toute Cession intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Les présentes clauses de préemption et d'agrément ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1 Nomination

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé. Il est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des présents statuts.

La décision de nomination précise la durée du mandat du Président, qui peut être illimitée, ainsi que les conditions de la rémunération qui peut, le cas échéant, lui être octroyée, laquelle peut être fixe ou variable, ou à la fois fixe et variable.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Démission - Révocation

Outre l'arrivée de l'échéance de son mandat, les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, si le Président est une personne morale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui aura/ont à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Le Président est révocable ad nutum et à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux présents statuts.

13.3 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Sauf dispositions contraires des présents statuts ou des lois et règlements applicables, une décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées au présent article et à l'article 17 ci-après est nécessaire pour prendre les décisions suivantes :

- (a) l'approbation, au moins une fois l'an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, des comptes de l'exercice écoulé et de l'affectation des résultats ;
- (b) l'agrément de tout nouvel associé ;

- (c) la nomination, le remplacement, le renouvellement ou la révocation du Président, et, la fixation de sa rémunération ;
- (d) la nomination, le remplacement, le renouvellement ou la révocation des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (e) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés, à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (f) l'approbation ou le refus d'approbation des conventions réglementées qui ont pu être conclues ;
- (g) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- (h) toute émission de valeurs mobilières donnant accès ou non, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou aux droits de vote ;
- (i) la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les stipulations relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (j) la prorogation de la durée de la Société ;
- (k) les modifications de l'objet social ;
- (l) et de manière générale, la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, en application de l'article 4 des statuts.

Une décision collective des associés statuant à l'unanimité est nécessaire pour prendre les décisions suivantes :

- (a) l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ; et,
- (b) toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un ou des associés ou toute décision nécessitant une décision collective des associés statuant à l'unanimité en vertu de la loi.

ARTICLE 17 - MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

17.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées ou les actes sous seing privé et sont signés par l'associé unique.

17.2 En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

17.2.1 Assemblée

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou d'un associé détenant au moins 5% du capital et des droits de vote de la Société.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut être un associé ou un non associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou, à défaut, par tout associé détenant au moins 5% du capital et des droits de vote de la Société. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

17.2.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires, sont adressés par le Président à chaque associé, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

17.2.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés dans les archives sociales.

17.2.4 Consentement acté

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé. Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé afin de signer l'acte sous seing privé.

17.2.5 Quorum et majorité

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, notamment ceux ayant répondu à la consultation écrite, possèdent au moins 50% des actions ayant droit de vote.

Sauf disposition contraire des statuts et à l'exception des décisions requérant l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix exprimées, c'est-à-dire des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

- 17.3 Le ou les commissaires aux comptes et deux délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

- 17.4 Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 18 – EXERCICE DES DROITS DU COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président, dans le cadre de réunions organisées à l'initiative du Président, ces réunions devant intervenir au moins une fois par an.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit un rapport de gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des associés et du(es) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le rapport de gestion du Président sur les opérations de l'exercice de la Société et, le cas échéant du groupe, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont soumis à

l'approbation de l'associé unique ou des associés, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

Le montant du bénéfice distribuable d'un exercice peut être complété par prélèvement sur tout poste de réserve et/ou prime d'apport ou d'émission sur décision collective ordinaire des associés.

Ces sommes pourront ainsi, en conséquence, être allouées à l'ensemble des actions composant le capital social à titre de répartition de résultat et non pas à titre de distribution de réserves et/ou prime d'apport ou d'émission, la distribution de résultat profitant définitivement aux seuls usufruitiers d'actions.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice détermine la part qui lui/leur est attribuée sous forme de dividende.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'effectuer tous les prélèvements sur les bénéfices distribuables pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui

n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou celle de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique si celui-ci est une personne morale, conformément aux dispositions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution est suivie de sa liquidation conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

ARTICLE 26 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui sont réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Les associés fondateurs décident de désigner en qualité de premier Président de la Société, à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et pour une durée illimitée :

Monsieur Stéphane AVER, de nationalité suisse, né le 3 juin 1964 à La Ferrière – Bern (Suisse), et demeurant au 18 rue de la Pélisserie – 1204 Genève (Suisse).

Monsieur Stéphane AVER exercera les fonctions de Président conformément aux dispositions des statuts de la Société.

Monsieur Stéphane AVER ne percevra aucune rémunération à raison de ses fonctions de Président de la Société mais aura droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés par lui.

Monsieur Stéphane AVER a déclaré qu'il n'existe, de son propre chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

ARTICLE 28 - DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est désigné en qualité de commissaire aux comptes de la Société pour une durée de six exercices prenant fin à l'issue de la décision collective statuant en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 :

- Le cabinet Grant Thornton, ayant son siège social 29, rue du Pont – CS 20070 – 92578 Neuilly-sur-Seine Cedex, identifié sous le numéro 632 013 843 RCS Nanterre représenté par Monsieur Hervé Grondin.

ARTICLE 29 - PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Stéphane AVER, en sa qualité de Président de la Société :

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Et, généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 31 - IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- TECH VALUE SA, société de droit suisse au capital de 100.000 CHF euros dont le siège social est situé 8 rue du Nant, 1207 Genève (Suisse), immatriculée au registre du commerce CHE sous le numéro 110.137.730, et représentée par Monsieur Stéphane AVER, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes ;
- Monsieur Jean-Baptiste DEMENTHON, né le 16 septembre 1966 à Langres (52), de nationalité française, demeurant 61 rue de Malte, 75011 Paris ;
- Monsieur Michael LEVY, né le 30 octobre 1958 à Managua (Nicaragua), de nationalité française, demeurant au 45 rue Paul Barruel – 75015 Paris

Fait à

Le

TECH VALUE SA
Représentée par Monsieur Stéphane Aver
Associé fondateur

Jean Baptiste Dementhon
Associé fondateur

Michael Francis Lévy
Associé fondateur